

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01**

### **Règlement 2021-01 modifiant le règlement 2020-02 relatif à la gestion contractuelle**

CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 relatif à la gestion contractuelle a été adopté le 20 mai 2020, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a précédé le présent règlement lors de la séance du 19 mai 2021.

Sur motion de monsieur Yoland Émond, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent règlement portant le numéro 2021-01 et décrète et statue de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 DÉLAI D'APPLICATION**

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

#### **ARTICLE 2 BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS**

Le règlement 2020-02 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

11.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires prévues pour la priorisation des biens et services québécois.

### **ARTICLE 3                      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MARCEL FURLONG  
PRÉFET

---

LISE FORTIN  
DRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :

19 mai 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

16 juin 2021

RÉSOLUTION :

2021-123

PUBLICATION :

23 juin 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Conformément à la Loi